

REGLEMENT INTERIEUR de la MFR d'Escurolles formations adultes - formations supérieures

OBJET

Article 1

La Maison Familiale Rurale d'Escurolles est un organisme de formation domicilié rue de la Poste 03110 Escurolles.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 83 03 02 32 603 auprès du préfet de région Auvergne.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires adultes et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions,
- les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures

HYGIENE ET SECURITE

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 - PRESENCE EN MILIEU PROFESSIONNEL -

Les périodes de présence en milieu professionnel sont des temps de formation intégrale.

L'apprenant s'engage à en accepter les modalités et conditions, il s'oblige à réaliser les travaux prévus en commun avant son départ dans le milieu professionnel.

La recherche des stages fait l'objet d'une concertation entre ce dernier et l'équipe des formateurs ; tout stage fait l'objet d'une convention d'enseignement.

Le choix définitif des stages appartient à l'équipe des formateurs.

Durant la période de stage l'apprenant reste sous la responsabilité de l'établissement.

Tout absence en période de stage doit être signalée au Maitre de stage et à la MFR d'Escurolles dans les 24 heures et justifiée ultérieurement dans les mêmes conditions que les absences de formation en établissement.

Article 4

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 5

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 - ASSIDUITE - ABSENCES -

Toute absence, tout retard, même involontaires sont préjudiciables pour une bonne formation.

Un nombre minimum d'heures étant prévu pour valider la formation et se présenter à l'examen, toute absence, quel qu'en soit le motif, pourra faire l'objet d'un rattrapage, laissé à l'appréciation du directeur.

Toute absence en stage comme à la MFR sera portée sur le registre d'appel.

Toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée.

L'absence non autorisée (en stage comme à la MFR) sera signalée par le stagiaire ou sa famille le jour même pour en faire connaître le motif.

Pour toute absence pour maladie dépassant une semaine, un certificat médical sera exigé.

mfrescurolles-V0-30112022 Page 1 sur 4

Pour les salariés, toute absence quelle qu'elle soit sera signalée à l'employeur, l'OPCA, au service national pour l'emploi, ou au Conseil Régional.

Horaires des cours	Lundi	10h15 - 12h10	13h30 - 17h30
(adaptés selon	Mardi	8h - 12h10	13h30 - 17h30
les formations)	Mercredi	8h - 12h10	13h30 - 17h30
	Jeudi	8h - 12h10	13h30 - 17h30
	Vendredi	8h – 12h10	13h – 15h

Article 7

La Maison Familiale Rurale d'Escurolles décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

REGLES DISCIPLINAIRES

Article 8

Les horaires de stage sont fixés par la Maison Familiale Rurale d'Escurolles et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et l'affichage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 9

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Chaque groupe s'organise pour assurer un bon entretien de ses salles de travail et des salles mises à disposition.

Une salle, équipée d'un réfrigérateur, un micro-onde, est mise à disposition des groupes en formation sous leur entière responsabilité du point de vue de l'hygiène et de l'entretien. La maison familiale met à disposition les produits nécessaires à cet entretien. En cas de manquement, cette salle sera fermée.

Article 10

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- d'introduire des boissons alcoolisées ou autres substances illicites dans les locaux ;
- de quitter le stage sans motif;
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite ;
- de facilité l'accès d'une personne étrangère à l'établissement sans l'accord du responsable.
- de porter une tenue vestimentaire incorrecte, déplacée ou inadaptée aux activités.

SANCTIONS

Article 11

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation OU de l'internat.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 12

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 13

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

mfrescurolles-V0-30112022 Page 2 sur 4

Article 14

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 15

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 16

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 17

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et/ou l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 18

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 19

Le directeur de l'organisme de formation ou le responsable de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 20

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R 6352-12.

Article 21

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 22

En ce qui concerne les dossiers de rémunération et administratif, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité. Il s'engage à signer le cahier de présence à la demi-journée.

Article 23

Si la formation est délocalisée dans un autre établissement ou autre lieu, le règlement intérieur de celui devra être suivi scrupuleusement et pourra être complémentaire ou remplacera celui de la MFR en ce qui concerne les horaires et les mesures de sécurité.

Article 24

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages de formation.

L'accès au réfectoire est interdit aux externes durant les repas. La vaisselle est utilisée uniquement par les internes et demipensionnaires aux heures de repas **et ne doit pas sortir du réfectoire**.

mfrescurolles-V0-30112022 Page 3 sur 4

Pour les demi-pensionnaires :

Les repas sont des moments essentiels de la vie en commun. Chacun s'oblige à en respecter les horaires.

La desserte des tables et le rangement de la salle à manger en fin de repas sont assurés par les stagiaires, selon une organisation convenue à l'avance.

Pour les internes :

L'internat est fermé les matins à 7h55, jusqu'à 18h30.

La vie en internat, les veillées font partie intégrante du projet d'établissement. Certaines des activités peuvent entrer dans le temps de formation.

Selon l'heure de fin de veillée l'heure de coucher peut varier ; le silence effectif après le coucher est indispensable.

Les occupants d'une chambre doivent veiller à ne pas dégrader murs et mobiliers ; un rangement correct des lits et des effets personnels est exigé de tous.

Pour des raisons d'hygiène et de confort, il est demandé aux familles de fournir obligatoirement : un drap housse pour lit d'une personne, une taie de traversin, une couette et une housse de couette (la MFR ne fournit pas de couvertures).

Pour le bien-être de tous, il est demandé aux stagiaires de veiller : à une bonne hygiène corporelle, à une bonne tenue des chambres : le lit doit être fait correctement chaque jour et les effets personnels rangés.

Les chambres doivent être aérées en journée, mais le chauffage coupé et les lumières éteintes (sinon sanction).

Pour la sécurité, **il est interdit de s'enfermer à clé dans les chambres**, les issues des chambres ne doivent pas être encombrées et rester accessibles en permanence ; les appareils de cuisson ou de chauffage comme toute installation électrique provisoire, ne sont pas admis.

Toute détérioration doit être signalée lors de la prise de possession de la chambre. Dans le cas contraire, les détériorations seront facturées au stagiaire.

La MFR d'Escurolles se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradation des affaires personnelles des élèves. Les clefs doivent être obligatoirement rendues le vendredi matin avant 8h00, après avoir fait le ménage d'usage (lavabo propre, sol balayé et lessivé, poubelle vidée).

<u>Chaque clef détériorée ou non restituée sera facturée 20 €</u> et ajoutée au montant de la pension.

Les horaires doivent être strictement respectés par chacun, en fonction de son statut (interne, demi-pensionnaire, externe).

LEVER 06h30 **PETIT DEJEUNER** 07h00 - 07h20 **SERVICES** 07h20 - 07h35 Retour internat 07h35 Fermeture internat 07h50 RFPAS 12h15 - 12h45 SERVICES 12h45 - 13h05 **REPAS DU SOIR** 19h15

La présence dans les chambres est à **22h** et l'extinction des feux est à **22h30** en période hivernale (en période estivale : présence dans les chambres à 23h, extinction des feux à 23h15)

Différents services sont à la charge de groupes de stagiaires et doivent être réalisés sérieusement dans le respect des autres et de la vie à l'établissement. Le non-respect de ces services entrainera l'exclusion de la demi-pension ou de l'internat.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 24 Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.					
Fait à	, le	20			
NOM - Prénom et signature de l'apprenant	Signature des représe	ntants légaux	Signature de la Directrice		

Notre politique de protection de vos données personnelles: Conformément à la Règlementation Générale sur la Protection des Données de l'Union Européenne applicable depuis le 25 mai 2018, la MFR d'Escurolles s'engage à protéger la confidentialité, la non-altération, la disponibilité et la sécurité des données personnelles que vous nous confiez. A cet effet, nous mettons en œuvre des mesures appropriées:

- Ne collecter que des données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ; - Ne collecter que les données nécessaires aux finalités poursuivies ; - Traiter ces données de manière licite, loyale et transparente ; - Conserver ces données pendant une durée limitée ; - Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, les protéger contre les traitements non autorisés ou illicites, contre la perte ou la destruction.

mfrescurolles-V0-30112022 Page 4 sur 4